

4. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o L'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatée dans un certificat médical.»

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, au sens de l'article 47, ou s'il se manifeste chez lui des troubles mentaux constatés dans un certificat médical» par «un supplément pour enfant handicapé est versé à l'égard de l'enfant en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)».

5. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«47. Constitue une déficience fonctionnelle majeure toute déficience entraînant une incapacité significative et persistante, malgré les moyens utilisés pour la pallier, et qui amène l'étudiant à rencontrer des obstacles importants dans la poursuite de ses études à temps plein et dans son intégration éventuelle au marché du travail.»

6. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'évaluation des incapacités et des obstacles liés à la déficience doit être effectuée par un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) ayant les compétences requises pour effectuer une telle évaluation.

Cette évaluation doit notamment prendre en considération les moyens utilisés qui permettent de pallier l'incapacité ou d'en atténuer les effets, la médication, la thérapie ou tout autre élément permettant de corriger ou d'atténuer l'incapacité.»

7. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o L'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 à 17 ans, un supplément pour enfant handicapé est versé à son égard en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).»

8. Le certificat médical dans lequel est constatée une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), tel qu'il se lit le 1^{er} mai 2024, est réputé

satisfaire aux exigences de l'article 48 de ce règlement si la déficience fonctionnelle majeure constatée dans ce certificat a été reconnue par le ministre aux fins d'une demande d'aide financière accordée pour une année d'attribution antérieure à 2024-2025.

9. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2024-2025.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83145

Gouvernement du Québec

Décret 704-2024, 3 avril 2024

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins
(chapitre P-2.1)

Indemnités et allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 273 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la partie qui convoque un témoin, autre qu'une partie, lui verse à l'avance, en la joignant à la citation à comparaître, la somme nécessaire pour couvrir, pour la première journée de présence devant le tribunal, l'indemnité pour perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins (chapitre P-2.1), le gouvernement détermine par règlement, pour chaque district, l'indemnité que doit recevoir chaque témoin du poursuivant selon les circonstances spéciales dont il croit devoir tenir compte;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 273)

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 7^o)

Loi sur le paiement de certains témoins
(chapitre P-2.1, a. 2, par. 1)

1. L'article 2 du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5) est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression de « d'absence nécessaire de son domicile »;

b) par le remplacement de « l'absence nécessaire du domicile » par « la perte de temps du témoin »;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression de « d'absence nécessaire de son domicile »;

b) par le remplacement de « l'absence du domicile » par « la perte de temps du témoin »;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3, de « nécessaire de leur domicile ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«2.1. Calcul de la perte de temps :

1. La perte de temps d'un témoin qui comparaît à distance depuis son domicile ou son lieu de travail est calculée entre l'heure où il est convoqué à se présenter devant le tribunal et l'heure où il reçoit la permission de se retirer.

2. La perte de temps d'un témoin qui est présent physiquement à une audience ou d'un témoin qui compare à distance depuis un lieu autre que son domicile ou son lieu de travail est calculée entre l'heure où il quitte son domicile et l'heure à laquelle il y revient.

3. La perte de temps d'un témoin qui comparaît à distance ne peut excéder celle qu'il aurait encourue s'il avait été présent physiquement à l'audience.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « (C.T. 202754, 2005-08-30) » par « (C.T. 227502, 2022-12-13) et ses modifications subséquentes »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un témoin qui comparaît à distance depuis un lieu autre que son domicile ou son lieu de travail, ces allocations sont calculées en fonction d'un déplacement n'excédant pas la distance entre son domicile et le palais de justice où il aurait été convoqué s'il avait été présent physiquement à l'audience. »

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Aucune allocation n'est due au témoin qui compare à distance depuis son domicile ou son lieu de travail. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83151